

RUE BELLIARD 25-33
1040 BRUXELLES

Tél. : 02/238.45.11

WIN FOR LIFE 1 EURO
WIN FOR LIFE 2 EUROS
WIN FOR LIFE 3 EUROS
WIN FOR LIFE 4 EUROS
WIN FOR LIFE 5 EUROS
WIN FOR LIFE 7 EUROS
WIN FOR LIFE 10 EUROS

- MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'ÉMISSION -

(A.R. 21.02.2024 – M.B. 01.04.2024)

Chapitre 1. – Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° zone de jeu : un espace délimité qui, apparent au recto des billets, est recouvert d'une pellicule opaque à gratter ;

2° symbole de jeu : une lettre, un mot, un chiffre, un nombre, une image, un graphisme, un dessin, une photo, une figure, une couleur ou tout autre signe de quelque nature que ce soit.

Chapitre 2. – Dispositions relatives au « Win for Life 1 euro »

Art.2. Le présent chapitre s'applique à l'émission par la Loterie Nationale de la loterie à billets, appelée « Win for Life 1 euro ».

La loterie à billets « Win for Life 1 euro » est une loterie organisée par la Loterie Nationale. Elle est organisée conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2018 fixant les modalités générales d'émission des loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous forme de loteries à billets.

Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 1.000.000, soit en multiples de 1.000.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 1 euro.

Art.3. Par quantité de 1.000.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 301.846, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous:

Nombre de lots	Montant des lots (euros)	1 chance de gain sur
1	Rente mensuelle à vie de 500 euros	1.000.000,00
20	250	50.000,00
25	100	40.000,00
100	40	10.000,00
200	20	5.000,00
500	12	2.000,00

	2	
5.000	6	200,00
25.000	3	40,00
77.500	2	12,90
143.500	1	6,97
50.000	1 billet gratuit Win for Life 1 euro	20,00
TOTAL 301.846		TOTAL 3,31

Art.4. §1^{er}. Le recto des billets présente deux zones de jeu distinctes, respectivement appelées « zone de jeu des symboles » et « zone de jeu extra ».

La « zone de jeu des symboles » présente l'espace de jeu « Votre symbole » et l'espace de jeu « Symboles gagnants ». Sous la pellicule opaque de la « zone de jeu des symboles » sont imprimés un symbole de jeu variable dans l'espace de jeu « Votre symbole » et trois symboles de jeu variables dans l'espace de jeu « Symboles gagnants », dont la nature est définie par la Loterie Nationale. Sous la pellicule opaque de la « zone de jeu extra » est imprimée la mention « ZERO €000 » ou la mention « GRATIS ».

§2. La « zone de jeu des symboles » présentant, après grattage de la pellicule opaque, dans l'espace de jeu « Votre symbole » un symbole de jeu qui apparaît également dans l'espace de jeu « Symboles gagnants », donne droit à un lot. Cette correspondance est appelée « paire gagnante ».

La valeur du lot attribué à une paire gagnante est mentionnée dans l'espace de jeu « Symboles gagnants » en chiffres arabes en-dessous du symbole de jeu concerné par la correspondance, visée à l'alinéa 1^{er}.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, lorsque l'indication « 500 FOR LIFE » apparaît en-dessous du symbole de jeu concerné par la correspondance visée à l'alinéa 1^{er}, la paire gagnante donne droit à la rente visée à l'article 3.

Une « zone de jeu des symboles » gagnante ne présente jamais plus d'une correspondance, visée à l'alinéa 1^{er}.

§3. Lorsque, une fois grattée, la « zone de jeu extra » fait apparaître la mention « GRATIS », un nouveau billet Win for Life d'une valeur de 1 euro est attribué.

La rente visée à l'article 3 ne peut jamais être gagnée avec la « zone de jeu extra ».

§4. Un billet gagnant ne donne droit qu'à un lot parmi ceux visés à l'article 3.

Lorsqu'un billet est gagnant, il peut attribuer un lot soit dans la « zone de jeu des symboles » ou soit dans la « zone de jeu extra ».

Lorsqu'un billet attribue un lot :

1° consistant en la rente visée à l'article 3, la « zone de jeu des symboles » est gagnante ;

2° de 1 euro, 2 euros, 3 euros, 6 euros, 12 euros, 20 euros, 40 euros, 100 euros ou 250 euros, la « zone de jeu des symboles » est gagnante à concurrence du montant concerné ;

3° consistant en un nouveau billet Win for Life d'une valeur de 1 euro, la « zone de jeu extra » est gagnante.

§5. Un billet ne présentant pas la correspondance visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans la « zone de jeu des symboles » et présentant la mention « ZERO €000 » dans la « zone de jeu extra » est toujours perdant.

Art.5. Pour l'application du processus qui garantit une répartition harmonieuse des billets attribuant des lots de petite valeur sur l'ensemble des billets imprimés, les lots de petite valeur sont fixés à un montant unitaire ne dépassant pas 6 euros. La somme des lots de petite valeur attribués aux billets contenus dans un même paquet emballé sous cellophane correspond à un montant qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 30 euros.

Chapitre 3. – Dispositions relatives au « Win for Life 2 euros »

Art.6. Le présent chapitre s'applique à l'émission par la Loterie Nationale de la loterie à billets, appelée « Win for Life 2 euros ».

La loterie à billets « Win for Life 2 euros » est une loterie organisée par la Loterie Nationale. Elle est organisée conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2018 fixant les modalités générales d'émission des loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous forme de loteries à billets.

Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 1.000.000, soit en multiples de 1.000.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 2 euros.

Art.7. Par quantité de 1.000.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 303.791, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous:

Nombre de lots	Montant des lots (euros)	1 chance de gain sur
1	Rente annuelle à vie de 10.000 euros	1.000.000,00
20	500	50.000,00
20	250	50.000,00
50	100	20.000,00
200	50	5.000,00
500	25	2.000,00
6.000	12	166,67
4.000	10	250,00
3.000	8	333,33
25.000	6	40,00
75.000	4	13,33
140.000	2	7,14
50.000	1 billet gratuit Win for Life 2 euros	20,00
TOTAL 303.791		TOTAL 3,29

Art.8. §1^{er}. Le recto des billets présente deux zones de jeu distinctes, respectivement appelées « zone de jeu des symboles » et « zone de jeu extra ».

La « zone de jeu des symboles » présente l'espace de jeu « Votre symbole » et l'espace de jeu « Symboles gagnants ». Sous la pellicule opaque de la « zone de jeu des symboles » sont imprimés un symbole de jeu variable dans l'espace de jeu « Votre symbole » et quatre symboles de jeu variables dans l'espace de jeu « Symboles gagnants », dont la nature est définie par la Loterie Nationale. Sous la pellicule opaque de la « zone de jeu extra » est imprimée la mention « ZERO €000 » ou la mention « GRATIS ».

§2. La « zone de jeu des symboles » présentant, après grattage de la pellicule opaque, dans l'espace de jeu « Votre symbole » un symbole de jeu qui apparaît également dans l'espace de jeu « Symboles gagnants », donne droit à un lot. Cette correspondance est appelée « paire

gagnante ».

La valeur du lot attribué à une paire gagnante est mentionnée dans l'espace de jeu « Symboles gagnants » en chiffres arabes en-dessous du symbole de jeu concerné par la correspondance, visée à l'alinéa 1^{er}.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, lorsque l'indication « WIN FOR LIFE » apparaît en-dessous du symbole de jeu concerné par la correspondance visée à l'alinéa 1^{er}, la paire gagnante donne droit à la rente visée à l'article 7.

Une « zone de jeu des symboles » gagnante ne présente jamais plus d'une correspondance, visée à l'alinéa 1^{er}.

§3. Lorsque, une fois grattée, la « zone de jeu extra » fait apparaître la mention « GRATIS », un nouveau billet Win for Life d'une valeur de 2 euros est attribué.

La rente visée à l'article 7 ne peut jamais être gagnée avec la « zone de jeu extra ».

§4. Un billet gagnant ne donne droit qu'à un lot parmi ceux visés à l'article 7.

Lorsqu'un billet est gagnant, il peut attribuer un lot soit dans la « zone de jeu des symboles » ou soit dans la « zone de jeu extra ».

Lorsqu'un billet attribue un lot :

1° consistant en la rente visée à l'article 7, la « zone de jeu des symboles » est gagnante ;

2° de 2 euros, 4 euros, 6 euros, 8 euros, 10 euros, 12 euros, 25 euros, 50 euros, 100 euros, 250 euros ou 500 euros, la « zone de jeu des symboles » est gagnante à concurrence du montant concerné ;

3° consistant en un nouveau billet Win for Life d'une valeur de 2 euros, la « zone de jeu extra » est gagnante.

§5. Un billet ne présentant pas la correspondance visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans la « zone de jeu des symboles » et présentant la mention « ZERO €000 » dans la « zone de jeu extra » est toujours perdant.

Art.9. Pour l'application du processus qui garantit une répartition harmonieuse des billets attribuant des lots de petite valeur sur l'ensemble des billets imprimés, les lots de petite valeur sont fixés à un montant unitaire ne dépassant pas 12 euros. La somme des lots de petite valeur attribués aux billets contenus dans un même paquet emballé sous cellophane correspond à un montant qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 30 euros.

Chapitre 4. – Dispositions relatives au « Win for Life 3 euros »

Art.10. Le présent chapitre s'applique à l'émission par la Loterie Nationale de la loterie à billets, appelée « Win for Life 3 euros ».

La loterie à billets « Win for Life 3 euros » est une loterie organisée par la Loterie Nationale. Elle est organisée conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2018 fixant les modalités générales d'émission des loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous forme de loteries à billets.

Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 1.250.000, soit en multiples de 1.250.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 3 euros.

Art.11. Par quantité de 1.250.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 380.771, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous:

Nombre de lots	Montant des lots (euros)	1 chance de gain sur
1	Rente mensuelle à vie de 2.000 euros	1.250.000,00
20	2.500	62.500,00
50	250	25.000,00
100	100	12.500,00
600	40	2.083,33
2.000	20	625,00
3.000	15	416,67
40.000	9	31,25
100.000	6	12,50
195.000	3	6,41
40.000	1 billet gratuit Win for Life 3 euros	31,25
TOTAL 380.771		TOTAL 3,28

Art.12. §1^{er}. Le recto des billets présente deux zones de jeu distinctes, respectivement appelées « zone de jeu des symboles » et « zone de jeu extra ».

La « zone de jeu des symboles » présente l'espace de jeu « Vos symboles » et l'espace de jeu « Symboles gagnants ». Sous la pellicule opaque de la « zone de jeu des symboles » sont imprimés deux symboles de jeu variables dans l'espace de jeu « Vos symboles » et quatre symboles de jeu variables dans l'espace de jeu « Symboles gagnants », dont la nature est définie par la Loterie Nationale. Sous la pellicule opaque de la « zone de jeu extra » est imprimée la mention « ZERO €000 » ou la mention « GRATIS ».

§2. La « zone de jeu des symboles » présentant, après grattage de la pellicule opaque, dans l'espace de jeu « Vos symboles » un symbole de jeu qui apparaît également dans l'espace de jeu « Symboles gagnants », donne droit à un lot. Cette correspondance est appelée « paire gagnante ».

La valeur du lot attribué à une paire gagnante est mentionnée dans l'espace de jeu « Symboles gagnants » en chiffres arabes en-dessous du symbole de jeu concerné par la correspondance, visée à l'alinéa 1^{er}.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, lorsque l'indication « 2000 FOR LIFE » apparaît en-dessous du symbole de jeu concerné par la correspondance visée à l'alinéa 1^{er}, la paire gagnante donne droit à la rente visée à l'article 11.

Une « zone de jeu des symboles » gagnante ne présente jamais plus d'une correspondance, visée à l'alinéa 1^{er}.

§3. Lorsque, une fois grattée, la « zone de jeu extra » fait apparaître la mention « GRATIS », un nouveau billet Win for Life d'une valeur de 3 euros est attribué.

La rente visée à l'article 11 ne peut jamais être gagnée avec la « zone de jeu extra ».

§4. Un billet gagnant ne donne droit qu'à un lot parmi ceux visés à l'article 11.

Lorsqu'un billet est gagnant, il peut attribuer un lot soit dans la « zone de jeu des symboles » ou

soit dans la « zone de jeu extra ».

Lorsqu'un billet attribue un lot :

1° consistant en la rente visée à l'article 11, la « zone de jeu des symboles » est gagnante ;

2° de 3 euros, 6 euros, 9 euros, 15 euros, 20 euros, 40 euros, 100 euros, 250 euros ou 2.500 euros, la « zone de jeu des symboles » est gagnante à concurrence du montant concerné ;

3° consistant en un nouveau billet Win for Life d'une valeur de 3 euros, la « zone de jeu extra » est gagnante.

§5. Un billet ne présentant pas la correspondance visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans la « zone de jeu des symboles » et présentant la mention « ZERO €000 » dans la « zone de jeu extra » est toujours perdant.

Art.13. Pour l'application du processus qui garantit une répartition harmonieuse des billets attribuant des lots de petite valeur sur l'ensemble des billets imprimés, les lots de petite valeur sont fixés à un montant unitaire ne dépassant pas 20 euros. La somme des lots de petite valeur attribués aux billets contenus dans un même paquet emballé sous cellophane correspond à un montant qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 47 euros.

Chapitre 5. – Dispositions relatives au « Win for Life 4 euros »

Art.14. Le présent chapitre s'applique à l'émission par la Loterie Nationale de la loterie à billets, appelée « Win for Life 4 euros ».

La loterie à billets « Win for Life 4 euros » est une loterie organisée par la Loterie Nationale. Elle est organisée conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2018 fixant les modalités générales d'émission des loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous forme de loteries à billets.

Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 1.000.000, soit en multiples de 1.000.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 4 euros.

Art.15. Par quantité de 1.000.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 310.121, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous:

Nombre de lots	Montant des lots (euros)	1 chance de gain sur
1	Rente annuelle à vie de 25.000 euros	1.000.000
20	3.000	50.000,00
50	250	20.000,00
50	100	20.000,00
500	50	2.000,00
500	40	2.000,00
5.000	25	200,00
2.000	15	500,00
30.000	12	33,33
80.000	8	12,50
157.000	4	6,37
35.000	1 billet gratuit Win for Life 4 euros	28,57
TOTAL 310.121		TOTAL 3,22

Art.16. §1^{er}. Le recto des billets présente deux zones de jeu distinctes, respectivement appelées

« zone de jeu des symboles » et « zone de jeu extra ».

La « zone de jeu des symboles » présente l'espace de jeu « Vos symboles » et l'espace de jeu « Symboles gagnants ». Sous la pellicule opaque de la « zone de jeu des symboles » sont imprimés deux symboles de jeu variable dans l'espace de jeu « Vos symboles » et cinq symboles de jeu variables dans l'espace de jeu « Symboles gagnants », dont la nature est définie par la Loterie Nationale. Sous la pellicule opaque de la « zone de jeu extra » est imprimée la mention « ZERO €000 » ou la mention « GRATIS ».

§2. La « zone de jeu des symboles » présentant, après grattage de la pellicule opaque, dans l'espace de jeu « Vos symboles » un symbole de jeu qui apparaît également dans l'espace de jeu « Symboles gagnants », donne droit à un lot. Cette correspondance est appelée « paire gagnante ».

La valeur du lot attribué à une paire gagnante est mentionnée dans l'espace de jeu « Symboles gagnants » en chiffres arabes en-dessous du symbole de jeu concerné par la correspondance, visée à l'alinéa 1^{er}.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, lorsque l'indication « WIN FOR LIFE » apparaît en-dessous du symbole de jeu concerné par la correspondance visée à l'alinéa 1^{er}, la paire gagnante donne droit à la rente visée à l'article 15.

Une « zone de jeu des symboles » gagnante ne présente jamais plus d'une correspondance, visée à l'alinéa 1^{er}.

§3. Lorsque, une fois grattée, la « zone de jeu extra » fait apparaître la mention « GRATIS », un nouveau billet Win for Life d'une valeur de 4 euros est attribué.

La rente visée à l'article 15 ne peut jamais être gagnée avec la « zone de jeu extra ».

§4. Un billet gagnant ne donne droit qu'à un lot parmi ceux visés à l'article 15.

Lorsqu'un billet est gagnant, il peut attribuer un lot soit dans la « zone de jeu des symboles » ou soit dans la « zone de jeu extra ».

Lorsqu'un billet attribue un lot :

1° consistant en la rente visée à l'article 15, la « zone de jeu des symboles » est gagnante ;

2° de 4 euros, 8 euros, 12 euros, 15 euros, 25 euros, 40 euros, 50 euros, 100 euros, 250 euros ou 3.000 euros, la « zone de jeu des symboles » est gagnante à concurrence du montant concerné ;

3° consistant en un nouveau billet Win for Life d'une valeur de 4 euros, la « zone de jeu extra » est gagnante.

§5. Un billet ne présentant pas la correspondance visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans la « zone de jeu des symboles » et présentant la mention « ZERO €000 » dans la « zone de jeu extra » est toujours perdant.

Art.17. Pour l'application du processus qui garantit une répartition harmonieuse des billets attribuant des lots de petite valeur sur l'ensemble des billets imprimés, les lots de petite valeur sont fixés à un montant unitaire ne dépassant pas 25 euros. La somme des lots de petite valeur attribués aux billets contenus dans un même paquet emballé sous cellophane correspond à un montant qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 48 euros.

Chapitre 6. – Dispositions relatives au « Win for Life 5 euros »

Art.18. Le présent chapitre s'applique à l'émission par la Loterie Nationale de la loterie à billets, appelée « Win for Life 5 euros ».

La loterie à billets « Win for Life 5 euros » est une loterie organisée par la Loterie Nationale. Elle est organisée conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2018 fixant les modalités générales d'émission des loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous forme de loteries à billets.

Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 1.250.000, soit en multiples de 1.250.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 5 euros.

Art.19. Par quantité de 1.250.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 392.921, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous:

Nombre de lots	Montant des lots (euros)	1 chance de gain sur
1	Rente mensuelle à vie de 3.000 euros	1.250.000,00
20	5.000	62.500,00
50	500	25.000,00
100	200	12.500,00
250	100	5.000,00
500	50	2.500,00
1.000	40	1.250,00
4.000	30	312,50
6.000	25	208,33
9.000	20	138,89
26.000	15	48,08
86.000	10	14,53
220.000	5	5,68
40.000	1 billet gratuit Win for Life 5 euros	31,25
TOTAL 392.921		TOTAL 3,18

Art.20. §1^{er}. Le recto des billets présente trois zones de jeu distinctes, respectivement appelées « JEU-SPIEL-SPEL 1 », « JEU-SPIEL-SPEL 2 » et « zone de jeu extra ».

Les zones de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » et « JEU-SPIEL-SPEL 2 » comportent chacune une « zone de jeu des symboles ».

Chaque « zone de jeu des symboles » présente l'espace de jeu « Vos symboles » et l'espace de jeu « Symboles gagnants ». Sous la pellicule opaque de chaque « zone de jeu des symboles » sont imprimés respectivement pour les zones de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » et « JEU-SPIEL-SPEL 2 », les mentions « JEU-SPIEL-SPEL 1 » et « JEU-SPIEL-SPEL 2 », deux symboles de jeu variables dans l'espace de jeu « Vos symboles » et quatre symboles de jeu variables dans l'espace de jeu « Symboles gagnants », dont la nature est définie par la Loterie Nationale. Sous la pellicule opaque de la « zone de jeu extra » est imprimée la mention « ZERO €000 » ou la mention « GRATIS ».

§2. Pour l'attribution éventuelle d'un lot, les zones de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » et « JEU-SPIEL-SPEL 2 » sont indépendantes et doivent être considérées séparément.

La « zone de jeu des symboles » de chaque zone de jeu visée à l'alinéa 1^{er} présentant, après

grattage de la pellicule opaque, dans l'espace de jeu « Vos symboles » un symbole de jeu qui apparaît également dans l'espace de jeu « Symboles gagnants », donne droit à un lot. Cette correspondance est appelée « paire gagnante ».

La valeur du lot attribué à une paire gagnante est mentionnée dans l'espace de jeu « Symboles gagnants » en chiffres arabes en-dessous du symbole de jeu concerné par la correspondance, visée à l'alinéa 2.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3, lorsque l'indication « 3000 FOR LIFE » apparaît en-dessous du symbole de jeu concerné par la correspondance visée à l'alinéa 2, la paire gagnante donne droit à la rente visée à l'article 19.

Une « zone de jeu des symboles » gagnante ne présente jamais plus d'une correspondance, visée à l'alinéa 2.

§3. Lorsque, une fois grattée, la « zone de jeu extra » fait apparaître la mention « GRATIS », un nouveau billet Win for Life d'une valeur de 5 euros est attribué.

La rente visée à l'article 19 ne peut jamais être gagnée avec la « zone de jeu extra ».

§4. Un billet gagnant ne donne droit qu'à un lot parmi ceux visés à l'article 19.

Lorsqu'un billet est gagnant, il peut attribuer un lot soit dans une seule ou dans les deux zone(s) de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » et « JEU-SPIEL-SPEL 2 » ou soit dans la « zone de jeu extra ». Les lots éventuels des zones de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » et « JEU-SPIEL-SPEL 2 » sont cumulés.

Lorsqu'un billet attribue un lot :

1° consistant en la rente visée à l'article 19, la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » ou la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 2 » est gagnante ;

2° de 5 euros, 40 euros, 50 euros, 100 euros, 200 euros, 500 euros ou 5.000 euros, la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » ou la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 2 » est gagnante à concurrence du montant concerné ;

3° de 10 euros, soit la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » ou la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 2 » est gagnante à concurrence de ce montant, soit ce montant est distribué entre ces deux zones de jeu gagnantes à concurrence de 5 euros et 5 euros ;

4° de 15 euros, soit la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » ou la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 2 » est gagnante à concurrence de ce montant, soit ce montant est distribué aléatoirement entre ces deux zones de jeu gagnantes à concurrence de 5 euros et 10 euros ;

5° de 20 euros, soit la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » ou la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 2 » est gagnante à concurrence de ce montant, soit ce montant est distribué entre ces deux zones de jeu gagnantes à concurrence de 10 euros et 10 euros ;

6° de 25 euros, soit la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » ou la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 2 » est gagnante à concurrence de ce montant, soit ce montant est distribué aléatoirement entre ces deux zones de jeu gagnantes à concurrence de 10 euros et 15 euros ;

7° de 30 euros, soit la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » ou la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 2 » est gagnante à concurrence de ce montant, soit ce montant est distribué aléatoirement entre ces deux zones de jeu gagnantes à concurrence de 10 euros et 20 euros ;

8° consistant en un nouveau billet Win for Life d'une valeur de 5 euros, la « zone de jeu extra » est gagnante.

§5. Un billet ne présentant pas la correspondance visée au paragraphe 2, alinéa 2, dans la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » ni dans la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 2 » et présentant la mention « ZERO €000 » dans la « zone de jeu extra » est toujours perdant.

Art.21. Pour l'application du processus qui garantit une répartition harmonieuse des billets attribuant des lots de petite valeur sur l'ensemble des billets imprimés, les lots de petite valeur sont fixés à un montant unitaire ne dépassant pas 25 euros. La somme des lots de petite valeur attribués aux billets contenus dans un même paquet emballé sous cellophane correspond à un montant qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 60 euros.

Chapitre 7. – Dispositions relatives au « Win for Life 7 euros »

Art.22. Le présent chapitre s'applique à l'émission par la Loterie Nationale de la loterie à billets, appelée « Win for Life 7 euros ».

La loterie à billets « Win for Life 7 euros » est une loterie organisée par la Loterie Nationale. Elle est organisée conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2018 fixant les modalités générales d'émission des loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous forme de loteries à billets.

Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 1.000.000, soit en multiples de 1.000.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 7 euros.

Art.23. Par quantité de 1.000.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 329.271, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous:

Nombre de lots	Montant des lots (euros)	1 chance de gain sur
1	Rente annuelle à vie de 40.000 euros	1.000.000,00
20	5.000	50.000,00
50	500	20.000,00
100	250	10.000,00
200	100	5.000,00
400	80	2.500,00
5.000	50	200,00
28.000	25	35,71
37.500	15	26,67
41.000	14	24,39
2.000	10	500,00
175.000	7	5,71
40.000	1 billet gratuit Win for Life 7 euros	25,00
TOTAL 329.271		TOTAL 3,04

Art.24. §1^{er}. Le recto des billets présente trois zones de jeu distinctes, respectivement appelées « JEU-SPIEL-SPEL 1 », « JEU-SPIEL-SPEL 2 » et « zone de jeu extra ».

Les zones de « JEU-SPIEL-SPEL 1 » et « JEU-SPIEL-SPEL 2 » comportent chacune une « zone de jeu des symboles ».

Chaque « zone de jeu des symboles » présente l'espace de jeu « Vos symboles » et l'espace de jeu « Symboles gagnants ». Sous la pellicule opaque de chaque « zone de jeu des symboles » sont imprimés respectivement pour les zones de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » et « JEU-SPIEL-SPEL

2 », les mentions « JEU-SPIEL-SPEL 1 » et « JEU-SPIEL-SPEL 2 », deux symboles de jeu variables dans l'espace de jeu « Vos symboles » et cinq symboles de jeu variables dans l'espace de jeu « Symboles gagnants », dont la nature est définie par la Loterie Nationale. Sous la pellicule opaque de la « zone de jeu extra » est imprimée la mention « ZERO €000 » ou la mention « GRATIS ».

§2. Pour l'attribution éventuelle d'un lot, les zones de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » et « JEU-SPIEL-SPEL 2 » sont indépendantes et doivent être considérées séparément.

La « zone de jeu des symboles » de chaque zone de jeu visée à l'alinéa 1^{er} présentant, après grattage de la pellicule opaque, dans l'espace de jeu « Vos symboles » un symbole de jeu qui apparaît également dans l'espace de jeu « Symboles gagnants », donne droit à un lot. Cette correspondance est appelée « paire gagnante ».

La valeur du lot attribué à une paire gagnante est mentionnée dans l'espace de jeu « Symboles gagnants » en chiffres arabes en-dessous du symbole de jeu concerné par la correspondance, visée à l'alinéa 2.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3, lorsque l'indication « WIN FOR LIFE » apparaît en-dessous du symbole de jeu concerné par la correspondance visée à l'alinéa 2, la paire gagnante donne droit à la rente visée à l'article 23.

Une « zone de jeu des symboles » gagnante ne présente jamais plus d'une correspondance, visée à l'alinéa 2.

§3. Lorsque, une fois grattée, la « zone de jeu extra » fait apparaître la mention « GRATIS », un nouveau billet Win for Life d'une valeur de 7 euros est attribué.

La rente visée à l'article 23 ne peut jamais être gagnée avec la « zone de jeu extra ».

§4. Un billet gagnant ne donne droit qu'à un lot parmi ceux visés à l'article 23.

Lorsqu'un billet est gagnant, il peut attribuer un lot soit dans une seule ou dans les deux zone(s) de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » et « JEU-SPIEL-SPEL 2 » ou soit dans la « zone de jeu extra ». Les lots éventuels des zones de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » et « JEU-SPIEL-SPEL 2 » sont cumulés.

Lorsqu'un billet attribue un lot :

1° consistant en la rente visée à l'article 23, la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » ou la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 2 » est gagnante ;

2° de 7 euros, 10 euros, 15 euros, 80 euros, 100 euros, 250 euros, 500 euros ou 5.000 euros, la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » ou la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 2 » est gagnante à concurrence du montant concerné ;

3° de 14 euros, soit la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » ou la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 2 » est gagnante à concurrence de ce montant, soit ce montant est distribué entre ces deux zones de jeu gagnantes à concurrence de 7 euros et 7 euros ;

4° de 25 euros, soit la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » ou la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 2 » est gagnante à concurrence de ce montant, soit ce montant est distribué aléatoirement entre ces deux zones de jeu gagnantes à concurrence de 10 euros et 15 euros ;

5° de 50 euros, soit la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » ou la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 2 » est gagnante à concurrence de ce montant, soit ce montant est distribué entre ces deux zones de jeu gagnantes à concurrence de 25 euros et 25 euros ;

6° consistant en un nouveau billet Win for Life d'une valeur de 7 euros, la « zone de jeu extra » est gagnante.

§5. Un billet ne présentant pas la correspondance visée au paragraphe 2, alinéa 2, dans la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » ni dans la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 2 » et présentant la mention « ZERO €000 » dans la « zone de jeu extra » est toujours perdant.

Art.25. Pour l'application du processus qui garantit une répartition harmonieuse des billets attribuant des lots de petite valeur sur l'ensemble des billets imprimés, les lots de petite valeur sont fixés à un montant unitaire ne dépassant pas 25 euros. La somme des lots de petite valeur attribués aux billets contenus dans un même paquet emballé sous cellophane correspond à un montant qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 57 euros.

Chapitre 8. – Dispositions relatives au « Win for Life 10 euros »

Art.26. Le présent chapitre s'applique à l'émission par la Loterie Nationale de la loterie à billets, appelée « Win for Life 10 euros ».

La loterie à billets « Win for Life 10 euros » est une loterie organisée par la Loterie Nationale. Elle est organisée conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2018 fixant les modalités générales d'émission des loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous forme de loteries à billets.

Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 1.250.000, soit en multiples de 1.250.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 10 euros.

Art.27. Par quantité de 1.250.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 422.401, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous:

Nombre de lots	Montant des lots (euros)	1 chance de gain sur
1	Rente mensuelle à vie de 5.000 euros	1.250.000,00
10	5.000	125.000,00
15	1.000	83.333,33
125	500	10.000,00
500	250	2.500,00
1.000	125	1.250,00
750	90	1.666,67
6.500	60	192,31
51.500	30	24,27
105.000	20	11,90
207.000	10	6,04
50.000	1 billet gratuit Win for Life 10 euros	25,00
TOTAL 422.401		TOTAL 2,96

Art.28. §1^{er}. Le recto des billets présente quatre zones de jeu distinctes, respectivement appelées « JEU-SPIEL-SPEL 1 », « JEU-SPIEL-SPEL 2 », « JEU-SPIEL-SPEL 3 » et « zone de jeu extra ».

Les zones de « JEU-SPIEL-SPEL 1 », « JEU-SPIEL-SPEL 2 » et « JEU-SPIEL-SPEL 3 » comportent chacune une « zone de jeu des symboles ».

Chaque « zone de jeu des symboles » présente l'espace de jeu « Vos symboles » et l'espace de jeu « Symboles gagnants ». Sous la pellicule opaque de chaque « zone de jeu des symboles » sont imprimés respectivement pour les zones de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 », « JEU-SPIEL-SPEL 2 » et « JEU-SPIEL-SPEL 3 », les mentions « JEU-SPIEL-SPEL 1 », « JEU-SPIEL-SPEL 2 » et « JEU-SPIEL-SPEL 3 », deux symboles de jeu variables dans l'espace de jeu « Vos symboles » et cinq symboles de jeu variables dans l'espace de jeu « Symboles gagnants », dont la nature est définie par la Loterie Nationale. Sous la pellicule opaque de la « zone de jeu extra » est imprimée la mention « ZERO €000 » ou la mention « GRATIS ».

§2. Pour l'attribution éventuelle d'un lot, les zones de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 », « JEU-SPIEL-SPEL 2 » et « JEU-SPIEL-SPEL 3 » sont indépendantes et doivent être considérées séparément.

La « zone de jeu des symboles » de chaque zone de jeu visée à l'alinéa 1^{er} présentant, après grattage de la pellicule opaque, dans l'espace de jeu « Vos symboles » un symbole de jeu qui apparaît également dans l'espace de jeu « Symboles gagnants », donne droit à un lot. Cette correspondance est appelée « paire gagnante ».

La valeur du lot attribué à une paire gagnante est mentionnée dans l'espace de jeu « Symboles gagnants » en chiffres arabes en-dessous du symbole de jeu concerné par la correspondance, visée à l'alinéa 2.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3, lorsque l'indication « 5000 FOR LIFE » apparaît en-dessous du symbole de jeu concerné par la correspondance visée à l'alinéa 2, la paire gagnante donne droit à la rente visée à l'article 27.

Une « zone de jeu des symboles » gagnante ne présente jamais plus d'une correspondance, visée à l'alinéa 2.

§3. Lorsque, une fois grattée, la « zone de jeu extra » fait apparaître la mention « GRATIS », un nouveau billet Win for Life d'une valeur de 10 euros est attribué.

La rente visée à l'article 27 ne peut jamais être gagnée avec la « zone de jeu extra ».

§4. Un billet gagnant ne donne droit qu'à un lot parmi ceux visés à l'article 27.

Lorsqu'un billet est gagnant, il peut attribuer un lot soit dans une seule, dans deux ou dans les trois zone(s) de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 », « JEU-SPIEL-SPEL 2 » et « JEU-SPIEL-SPEL 3 » ou soit dans la « zone de jeu extra ». Les lots éventuels des zones de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 », « JEU-SPIEL-SPEL 2 » et « JEU-SPIEL-SPEL 3 » sont cumulés.

Lorsqu'un billet attribue un lot :

1° consistant en la rente visée à l'article 27, la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » ou la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 2 » ou la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 3 » est gagnante ;

2° de 10 euros, 90 euros, 125 euros, 250 euros, 500 euros, 1.000 euros ou 5.000 euros, la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » ou la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 2 » ou la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 3 » est gagnante à concurrence du montant concerné ;

3° de 20 euros, soit la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » ou la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 2 » ou la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 3 » est gagnante à concurrence de ce montant, soit ce montant est distribué entre les zones de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » et « JEU-SPIEL-SPEL 2 » gagnantes ou entre les zones de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » et « JEU-SPIEL-SPEL 3 » gagnantes ou entre les zones de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 2 » et « JEU-SPIEL-SPEL 3 » gagnantes, à concurrence de 10 euros et 10 euros ;

4° de 30 euros, soit la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » ou la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 2 » ou

la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 3 » est gagnante à concurrence de ce montant, soit ce montant est distribué entre les zones de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 », « JEU-SPIEL-SPEL 2 » et « JEU-SPIEL-SPEL 3 » gagnantes à concurrence de 10 euros, 10 euros et 10 euros ;

5° de 60 euros, soit la zone jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 » ou la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 2 » ou la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 3 » est gagnante à concurrence de ce montant, soit ce montant est distribué aléatoirement entre les zones de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 », « JEU-SPIEL-SPEL 2 » et « JEU-SPIEL-SPEL 3 » gagnantes à concurrence de 30 euros, 20 euros et 10 euros ;

6° consistant en un nouveau billet Win for Life d'une valeur de 10 euros, la « zone de jeu extra » est gagnante.

§5. Un billet ne présentant pas la correspondance visée au paragraphe 2, alinéa 2, dans la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 1 », ni dans la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 2 » ou la zone de jeu « JEU-SPIEL-SPEL 3 » et présentant la mention « ZERO €000 » dans la « zone de jeu extra » est toujours perdant.

Art.29. Pour l'application du processus qui garantit une répartition harmonieuse des billets attribuant des lots de petite valeur sur l'ensemble des billets imprimés, les lots de petite valeur sont fixés à un montant unitaire ne dépassant pas 30 euros. La somme des lots de petite valeur attribués aux billets contenus dans un même paquet emballé sous cellophane correspond à un montant qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 50 euros.

Chapitre 9. - Dispositions communes

Art.30. Le présent chapitre est d'application aux billets à gratter Win for Life 1 euro, Win for Life 2 euros, Win for Life 3 euros, Win for Life 4 euros, Win for Life 5 euros, Win for Life 7 euros et Win for Life 10 euros.

Chacun des symboles de jeu peut être composé de divers éléments graphiques, figuratifs, photographiques ou autres qui, formant un ensemble non-fragmentable, ne peuvent être isolément considérés comme étant des symboles de jeu.

Art.31. L'attribution d'une rente à vie mensuelle ou annuelle dont bénéficie le propriétaire du billet gagnant répond aux modalités suivantes :

- 1° le montant de la rente constitue une somme fixe ne donnant lieu à aucune adaptation ;
- 2° la prise d'effet de la rente mensuelle ou annuelle est fixée au premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel le billet gagnant a été présenté à l'encaissement ;
- 3° le paiement de la rente prend fin dès le décès du bénéficiaire ;
- 4° la rente est incessible et, en cas de décès du bénéficiaire, n'est pas réversible.

Chapitre 10. - Dispositions abrogatoires

Art.32. L'arrêté royal du 10 février 2011 fixant les modalités d'émission des loteries publiques à billets organisées par la Loterie Nationale respectivement sous les appellations « Win for Life 1 euro », « Win for Life 2 euros », « Win for Life 3 euros », « Win for Life 5 euros » et « Win for Life 10 euros », modifiés par les arrêtés royaux des 26 janvier 2014, 1^{er} mars 2016 et 29 mars 2018 est abrogé.

Art.33. L'arrêté royal du 28 avril 2022 fixant les modalités spécifiques d'émission de la loterie à billets, appelée « Win for Life 4 euros », loterie publique organisée par la Loterie Nationale est

abrogé.

Chapitre 11. – Dispositions transitoires

Art.34. Les billets émis conformément aux arrêtés royaux visés aux articles 32 et 33 peuvent être vendus jusqu'au 31 mars 2024 et restent soumis aux règles énoncées dans ces arrêtés.

Ce format de règlement a été établi par la Loterie Nationale pour une meilleure lisibilité. Seul l'arrêté royal publié au Moniteur belge fait foi.